



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 13 août 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018-1492/SG/DRECV

Modifiant l'arrêté n°2014-3854/SG/DRCTCV du 26 juin 2014

Portant obligation faite à la commune de Petite-Ile de mettre en conformité son système de distribution d'eau prélevée par le captage du Bras de la Plaine (1229-1X-0012) et mise en distribution pour des usages de consommation humaine sur le territoire de sa commune.

Le Préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1A et L.1324-1B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 et R.1324-1 à R.1324-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;
- VU les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-3854/SG/DRCTCV du 26 juin 2014 portant obligation faite à la commune de Petite-Ile de mettre en conformité son système de distribution d'eau prélevée par le captage Bras de la Plaine (1229-1X-0012) et mise en distribution pour des usages de consommation humaine sur le territoire de sa commune ;
- VU les rapports d'analyses de l'eau distribuée sur la commune de Petite-Ile dans le cadre de l'alimentation en eau potable de la population ;

VU la délibération du conseil municipal de Petite-Ile en date du 19 septembre 2017, approuvant le schéma directeur d'alimentation de l'eau potable de la commune de Petite-Ile et le programme des études et des travaux relatifs au projet de construction de l'usine de potabilisation des eaux du Bras de la Plaine à travers une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la SPL Maraina ;

VU le courrier référencé n°17/3917/DST/SR/EC/ de la commune de Petite Ile en date du 12 juin 2017 et les derniers compléments d'informations apportés en date du 26 juillet 2018 demandant la prorogation de l'arrêté ;

Considérant que les ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable de la population sont vulnérables aux pollutions de surface ;

Considérant que toute ressource exploitée pour l'alimentation des populations doit subir un traitement de potabilisation adapté à la qualité de l'eau brute avant mise en distribution ;

Considérant que la nécessité de mettre en service une usine de potabilisation des eaux en provenance du Bras de la Plaine est une priorité identifiée dans le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Petite-Ile, document approuvé par le conseil municipal lors de sa séance du 19 septembre 2017 ;

Considérant que le conseil municipal de Petite-Ile a approuvé, lors de sa séance du 19 septembre 2017, le programme d'investissement lié à la construction de l'usine de potabilisation des eaux en provenance du Bras de la Plaine ;

Considérant que la commune de Petite-Ile a finalisé l'étude de faisabilité pour l'implantation de l'usine de potabilisation des eaux en provenance du Bras de la Plaine sur son territoire ;

Considérant que le foncier est disponible pour la construction de l'usine de potabilisation des eaux du Bras de la Plaine ;

Considérant que la commune de Petite-Ile, au travers son assistant à maîtrise d'ouvrage, la SPL Maraina, a attribué son marché de maîtrise d'œuvre et a démarré les études de conception de l'usine de potabilisation des eaux du Bras de la Plaine le 19 juin 2018 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 – OBJET

L'article 1 de l'arrêté n° 2014-3854/SG/DRCTCV du 26 juin 2014 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1 – MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée par le captage Bras de la Plaine avant distribution, doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité du niveau A2 telles que définies à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 sus-visée. Aussi, l'utilisation de cette eau pour la consommation humaine est subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de clarification suivie d'une désinfection.

La désinfection est réalisée par injection continue de chlore asservie au débit et à la demande, de manière à garantir le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau.

La filière de traitement décrite ci-dessus est susceptible d'être complétée, si besoin, par l'adjonction d'un procédé de mise à l'équilibre calco-carbonique et de reminéralisation de l'eau en tête de station.

- les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art,
- les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

L'ordre de service pour le démarrage des travaux de construction de l'usine de potabilisation devra être délivré avant le 31 juillet 2019, pour une mise en service de l'usine avant le 31 décembre 2020.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-3854/SG/DRCTCV du 26 juin 2014 non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

Article 2 – POURSUITES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du maire de la commune de Petite-Ile, des sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A du code de la santé publique, nonobstant les sanctions pénales prévues à l'article L.1324-3 du même code.

Article 3 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de La Réunion, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de La Réunion, également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Petite-Ile, le directeur général de l'agence de santé océan Indien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM